



REPÈRES – janvier 2022

**Conformité réglementaire et risque sanitaire,
deux notions complémentaires pour les PRPDE**
*(personnes responsables de la production
et de la distribution d'eau)*

Les pesticides dans l'eau de consommation humaine

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets chroniques et diffus vers les milieux naturels. La présence de pesticides dans l'eau est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols.

Quels sont les pesticides recherchés dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) ?

Depuis 2021, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre de 270 molécules de pesticides ou métabolites sont recherchées. Toutefois lorsque la ressource en eau se situe dans un environnement préservé, de type forêt ou prairie permanente, la liste peut être réduite à 17 molécules.

Les exigences réglementaires

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier destiné à en garantir sa sécurité sanitaire pour la population. À ce titre les pesticides sont recherchés à la ressource et au point de mise en distribution.

Il n'existe pas de liste préétablie au niveau européen ou national de pesticides à rechercher dans l'eau, aussi chaque ARS

détermine et met à jour les pesticides à rechercher, notamment en fonction des données de ventes, des molécules déjà retrouvées, ou encore de préoccupations nationales ou locales.

La réglementation européenne transposée dans le droit français fixe pour les pesticides et leurs métabolites pertinents plusieurs limites de qualité :

	Eau brute (ressource)	Eau distribuée (point de mise en distribution)
Limite de qualité par substance individuelle	2 µg/L	0,1 µg/L (sauf 4 molécules ¹ à 0,03 µg/L)
Limite de qualité pour la somme des pesticides	5 µg/L	0,5 µg/L

¹ Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachlorépoxyde

Qu'est-ce qu'un métabolite pertinent ?

Un métabolite est généralement un produit issu de la dégradation d'un pesticide (on parle de molécule mère). Il est jugé pertinent s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer un risque inacceptable pour la santé du consommateur. L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation) établit la pertinence sur des critères tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, dont les données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère perturbateur endocrinien du métabolite.

Ce classement d'un métabolite en pertinent est mis en œuvre sur la base des données disponibles (dossiers d'homologation, littérature scientifique, etc.). L'absence de certaines données ou l'absence de robustesse de certaines données peuvent amener l'Anses à

classer, par défaut et dans l'attente, un métabolite comme pertinent. À la lumière de nouvelles connaissances scientifiques disponibles, le classement de la pertinence d'un métabolite peut donc être amené à évoluer, dans un sens ou dans un autre.

Et en l'absence de classement par l'Anses (ce qui est majoritairement le cas) le métabolite est par défaut classé comme pertinent.

Les exigences sanitaires

Les limites de qualité réglementaires sont fondées sur le principe que la présence des pesticides dans l'eau est une conséquence indirecte de l'utilisation de pesticides se cumulant dans l'environnement, et qu'il convient de réduire cette pollution au plus bas niveau possible. Il ne s'agit donc pas de limites sanitaires. C'est pourquoi la gestion des risques sanitaires repose sur des valeurs sani-

Attention...

Moins de la moitié des pesticides ou métabolites recherchés en Auvergne-Rhône-Alpes disposent d'une valeur sanitaire maximale.

taires individuelles établies pour certains pesticides : valeur sanitaire maximale (VMax). Dès lors que les concentrations en pesticides dans l'eau sont inférieures à ces valeurs sanitaires, l'eau ne présente pas de risque sanitaire immédiat et peut continuer à être consommée.

Pour autant, c'est bien la limite de qualité qui doit être réglementairement respectée, et cette VMax n'a vocation à être utilisée que pour une durée limitée dans le temps (période de la dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place : amélioration de la qualité de l'eau de la ressource, mise en place de traitements, interconnexion, etc.

En l'absence de VMax établie, c'est la limite de qualité qui s'applique.

Les obligations des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)

Dès lors qu'il est confirmé que les limites de qualité ne sont pas respectées (dépassement pendant plus de 30 jours), la PRPDE doit en déterminer la cause ; mettre en œuvre rapidement les mesures pour rétablir la qualité, et en informer la population. Toutefois, si aucun moyen raisonnable

n'est identifié pour rétablir rapidement la qualité de l'eau ET si la consommation d'eau ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs (\leq VMax), la PRPDE peut alors solliciter une demande de dérogation afin de pouvoir poursuivre la distribution d'une eau non conforme aux limites réglementaires.

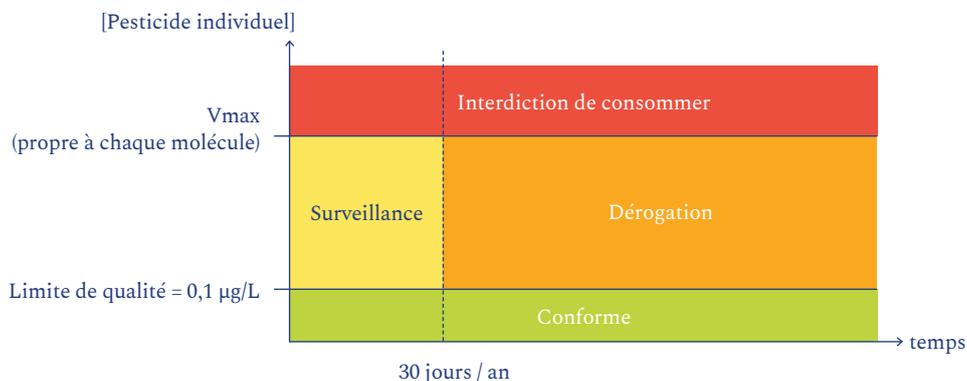
Les conditions d'octroi d'une dérogation

La dérogation, prise par arrêté préfectoral, est délivrée après présentation d'un dossier par la PRPDE pour avis au CODERST, dossier qui doit notamment comprendre :

- Un plan d'actions précis permettant de rétablir, dans les délais les plus courts et ne pouvant excéder 3 ans, la qualité de l'eau ;
- Un calendrier réaliste des travaux ;
- Une estimation des coûts.

Cette demande est en général déposée dans l'année qui suit le premier dépassement de la limite de la qualité afin, d'une part d'évaluer les variations annuelles de la concentration du pesticide (effet de saisonnalité pour certaines molécules), et d'autre part d'identifier et chiffrer les solutions techniques.

Limite de qualité et VMax



Pour aller plus loin

↳ Instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020

relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

↳ Plan Ecophyto 2+

↳ Le portail eau et produits phytosanitaires en Auvergne-Rhône-Alpes

↳ Anses évaluation de la pertinence des métabolites et détermination des VMax

Les solutions curatives à court ou moyen terme

Pour améliorer la qualité de l'eau, on identifie trois solutions pouvant être mises en œuvre à court ou moyen terme :

↳ LE TRAITEMENT PAR DILUTION :

mélange avant distribution pour diminuer la concentration en pesticides en deçà de la limite de qualité. Cela nécessite pour la collectivité de disposer d'une ressource en eau indemne de pollution par les pesticides, et que les dépassements de la limite de la qualité soient suffisamment modérés pour permettre une dilution à un coût acceptable.

↳ LE TRAITEMENT PHYSIQUE :

élimination des pesticides par un traitement adapté de rétention physique (adsorption sur filtre à charbon ou filtration membranaire). À noter que l'efficacité des différentes techniques de traitement est fortement liée à la nature des molécules à éliminer et de l'eau à traiter. Les métabolites, de par leur taille et leur solubilité, nécessitent parfois un renforcement (coûteux) des étapes de traitement.

↳ LA SUBSTITUTION DE RESSOURCE :

alimentation de la population par une autre ressource. Compte tenu de la

raréfaction des ressources en eau, cette solution ne devrait être envisagée que le temps de reconquérir la qualité de l'eau de la ressource impactée par les pesticides.

Les mesures préventives sur le long terme

Au-delà de la gestion au cas par cas des situations de non-conformité réglementaire, c'est une approche plus large et transversale afin de reconquérir la qualité de l'eau des ressources qui doit être privilégiée : développement d'une maîtrise foncière dans l'aire d'alimentation de captage, incitation aux changements des pratiques agricoles, etc.

En effet, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales préventives, portées notamment par les politiques Ecophyto et par les plans d'actions sur les captages prioritaires, demeure un impératif afin, non seulement de rétablir la qualité de l'eau des ressources, mais surtout de pérenniser cette qualité pour qu'un pesticide (ou ses molécules de dégradation) ne vienne pas en remplacer un autre.

C'est pourquoi les PRPDE sont invités à s'inscrire sur ces mesures de long terme, afin de préserver durablement leurs ressources en eau.

Cette politique préventive est aidée prioritairement par les agences de l'eau.

Ce qu'il faut retenir

La limite de qualité réglementaire pour les pesticides n'est pas une limite sanitaire.

Toutefois, compte tenu des effets cumulatifs des pesticides dans l'environnement et des connaissances toxicologiques partielles sur certaines molécules, c'est pour protéger le consommateur que

la réglementation européenne impose la distribution d'une eau qui respecte cette limite de qualité. Sur les aspects sanitaires, c'est l'Anses qui détermine la valeur sanitaire maximale des molécules (VMax) ainsi que le caractère pertinent ou non d'un métabolite.

Etant donné le nombre important de molécules sur le marché, ces

évaluations sanitaires (VMax et pertinence d'un métabolite) ne concernent qu'un nombre réduit de molécules.

En application du principe de précaution, pour les molécules sans évaluation sanitaire, c'est la limite de qualité qui s'applique pour déterminer le risque à court terme pour le consommateur.